

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 958 DU PR 45+120 AU PR 48+140
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NÈGREPELISSE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2015-1053

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 15-848 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES Energie Services Midi-Pyrénées – 80 avenue de l'Europe – 82000 Montauban, en date du 26 mai 2015 ;

VU l'avis de la commune de Nègrepelisse en date du 1er juin 2015 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement du réseau HTA, pour le compte d'ERDF, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 958, dans sa section comprise entre le PR 45+120 et le PR 48+140, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse, hors agglomération, pendant la période courant du 29 juin au 31 juillet 2015, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 958, entre le PR 45+120 et le PR 48+140.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 958, du PR 45+120 au PR 42+629,
- RD 115, du PR 27+352 au PR 32+911.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban. La maintenance et le remplacement éventuel des panneaux de signalisation (détériorés et manquants) seront assurés par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Nègrepelisse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES Energie Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 11 juin 2015

Le Président,

*
* *